

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

60 N° 1 1933

Actes du Souverain Pontife (1)

Joseph CREUSEN

p. 64 - 68

<https://www.nrt.be/fr/articles/actes-du-souverain-pontife-1-3459>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2021

Jeûne eucharistique du prêtre avant la messe. Normae a locorum ordinariis prae oculis habendae in petendis dispensationibus a lege ieiunii eucharistici pro sacerdotibus ante missae celebrationem (1 juillet 1931) (1).

1. Dispensatio a lege ieiunii eucharistici concedi potest ad aliquid sumendum sive per modum potus ad vires físicas reficiendas et sustinendas, sive per modum verae medicinae ad morborum effectibus occurrendum.

2. Cum ratio dispensationis per modum potus publicum sit bonum spirituale fidelium, ab iis tantummodo sacerdotibus impetrari potest, qui animarum curae sunt addicti; dispensatio per modum verae medicinae, cum in commodum etiam privatum sit inducta, ceteris quoque sacerdotibus potest concedi; prima pro diebus tantum festivis vel ferialibus conceditur, in quibus missae sacrificium hora tardiore (post horam decimam) ratione ministerii est celebrandum; altera etiam pro omnibus diebus.

3. Dispensatio huiusmodi, cum sit gravis relaxatio legis ecclesasticae, *gravem*, ut patet, requirit *causam*, quae in singulis casibus est comprobanda; unde fit ut dispensatio nunquam indiscriminatim sacerdotibus indeterminatis, sed semper singulis tantum sacerdotibus determinatis concedatur, singulorum personalibus adiunctis rite pensis.

4. In relativo supplici libello S. Congregationi exhibendo sequentia sunt indicanda :

- a) oratoris aetas.
- b) eius officium vel munus, seu an ipse qua parochus vel saltem qua vicarius paroecialis (can. 451-478) curae animarum operam det;
- c) eius valetudinis status per medici testimonium comprobatus, ex quo una cum morbo appareat etiam an ipse aliquid per modum potus vel per modum medicinae sumere debeat et in utroque casu de quonam potu vel de quanam medicina specificè agatur;

(1) Nous empruntons ce texte aux *Periodica de re morali*, 1932, 105. Le R. P. Vermeersch l'a pris dans une revue diocésaine allemande.

d) utrum unam an duas missas diebus dominicis et festis ipse celebret; quam hora et, si bis celebret, ubinam celebret, utrum scilicet in eadem ecclesia, an vero in diversis ecclesiis, indicata in casu earum ab invicem distantia, praesertim si iter pedibus sit peragendum;

e) an ab alio sacerdote firmioris valetudinis possit substitui.

Quae omnia indicanda sunt prima vice, qua dispensatio imploratur, dum pro gratiae iam semel impetratae prorogatione non requiruntur, si eadem oratoris circumstantiae iam expositae adhuc perdurent.

5. Supplex libellus sacerdotum saecularium ab ipso Episcopo, addito suo voto, est subsignandus; libellus supplex religiosorum, qui animarum curae operam dant, tum ab Episcopo loci, ubi eorum domus religiosa est constituta, tum ab ipso suo Superiore Generali; supplex libellus religiosorum, qui curam animarum non exercent, tantum et exclusive a suo Superiore Generali.

6. In prorogatione imploranda aut praecedens rescriptum exhibetur, aut saltem eiusdem rescripti numerus indicetur.

Romae, ex aedibus S. Officii, die 1 iulii 1931.

Le 22 mars 1923, le S. Office envoyait aux Évêques résidentiels au sujet du jeûne eucharistique des prêtres une lettre qui fit sensation (1). La S. Congrégation se déclarait disposée à accorder des indulgences générales ou particulières, mitigeant dans une certaine mesure la rigueur du jeûne eucharistique avant la messe. Elle allait jusqu'à autoriser les Ordinaires des lieux à accorder eux-mêmes ces dispenses dans les cas urgents. Il semble qu'un nombre assez considérable de demandes fut aussitôt adressé à certains Ordinaires. Quelques-uns se refusèrent à y accéder. Dans les formules de facultés habituelles rédigées par le S. Office, les conditions posées à la concession de la dispense restreignirent singulièrement la portée de la lettre *Optime novit*.

Le document publié ci-dessus entr'ouvre certainement un peu plus large la porte aux solliciteurs. Reste à voir comment la S. Congrégation l'appliquera et dans quelle mesure les différents Ordinaires en favoriseront l'usage.

Nous nous contenterons d'attirer l'attention sur quelques particularités spécialement intéressantes.

Cette lettre n'a pas été insérée aux *Acta A. S.* On en doit la connais-

(1) Lettre *Optime novit* du 22 mars 1923. — *A. A. S.*, xv, 1923, 151. — *N. R. Th.*, 1923, 39.

sance à des Revues diocésaines. Et c'est déjà un signe qu'il n'y faudrait pas voir l'indice d'une modification de la loi ecclésiastique, mais une norme sur l'usage de dispenses qui s'imposent plus nombreuses.

L'objet de la dispense peut être soit de la nourriture liquide, soit un médicament, liquide ou solide. Dans le premier cas, le motif de la dispense sera toujours le bien des fidèles; il faudra donc une raison d'ordre public. Par le fait même, l'usage de la dispense sera limité aux jours où le prêtre est obligé par son ministère à célébrer, surtout une messe tardive, c'est-à-dire après 10 heures.

Alors que la lettre *Optime novit* excluait toute dispense pour un motif de dévotion privée, le S. Office se déclare maintenant disposé à l'accorder pour cette raison particulière; mais dans ce cas, l'objet de la dispense sera uniquement un remède liquide ou solide, indiqué par le médecin.

Il y a là pour les prêtres infirmes ou convalescents un moyen de ne pas être privé de la célébration du S. Sacrifice. Nous craignons fort que certains malades du tube digestif ne se bercent à tort de l'espoir d'obtenir une dispense qui leur permettrait de se libérer plus facilement d'une infirmité très fréquente chez les nerveux ou les sédentaires.

Les concessions de dispenses seront rigoureusement individuelles. Ainsi l'indult ne pourrait être demandé « pour celui des prêtres de la paroisse qui célébrera la messe d'onze heures » ou « qui binera le dimanche ». Chaque cas devrait être exposé au S. Office. Il ne suit pas de là que les facultés obtenues par certains Ordinaires des lieux soient révoquées. A eux de voir quand il est opportun de demander à la S. Congrégation des indults particuliers dépassant les pouvoirs déjà concédés.

En parcourant les éléments du rapport à soumettre au S. Office, on entrevoit les conditions et les limites des dispenses. Par exemple quand il s'agira de ministère, il faudra une réelle difficulté de se faire remplacer par un prêtre supportant le jeûne prolongé, des circonstances rendant le ministère particulièrement pénible, comme l'heure tardive ou le binage surtout dans des églises distantes, etc.

La précision même des renseignements à donner rend assez inutile une casuistique des termes de la lettre : « post horam decimam » s'applique-t-il à la messe de dix heures ? peut-on mêler du solide au liquide, par exemple de la semoule au lait ? un biscuit devient-il un médicament parce qu'il est pris, sur le conseil du médecin, ne potus noceat ? etc.

Les demandes d'indult devront toutes être signées au moins par

l'Ordinaire du lieu ou le Supérieur Général du suppléant; par les deux, s'il s'agit d'un religieux pourvu d'un office avec charge d'âmes.

* * *

On vient de voir avec quelle prudence le S. Siège veut procéder pour accorder la *dispense* du jeûne eucharistique. Il estime donc pouvoir imposer cette obligation avec une rigueur particulière. Cela montre la circonspection nécessaire quand on veut appliquer à cette obligation les principes du droit ecclésiastique sur l'*excuse*. On entend parfois tirer, en matière de jeûne eucharistique, d'étranges conclusions du principe : *Lex positiva non obligat cum tanto incommodo*.

Cette formule, tout d'abord, est loin d'être exacte et surtout précise. Une loi peut imposer de réels sacrifices quand ils sont exigés par le bien commun. Pour être excusé de l'observer, il faut que l'inconvénient ne résulte pas de la loi comme telle, mais de circonstances *particulières* qui ajoutent, à la difficulté commune, connue et voulue par le législateur, un inconvénient *spécial, hors de proportion* avec l'importance même de la loi et dépassant, par conséquent, celui que le législateur a voulu imposer. De plus, ceux qui acceptent librement des fonctions ou un office, auxquels sont liées des obligations particulièrement graves, sont obligés d'accepter les sacrifices, parfois très lourds, qui en résultent. Ce n'est pas le lieu d'analyser ces notions élémentaires du traité des lois. Leur application au jeûne eucharistique du prêtre est obvie.

Le S. Siège impose très rigoureusement le jeûne eucharistique avant la célébration du S. Sacrifice et, d'après l'interprétation authentique ou doctrinale, le fait d'en être gravement incommodé ne suffit pas, par lui-même, pour exempter le célébrant de cette obligation.

En demandant librement le sacerdoce, le clerc accepte les obligations, parfois très lourdes, qui en découlent. S'il entre dans le clergé séculier ou dans un Institut religieux voué au ministère paroissial ou missionnaire, il doit s'attendre à recevoir des fonctions dans lesquelles la nécessité de célébrer des messes tardives ou de binner n'est point une circonstance exceptionnelle, imprévisible. Elle résulte presque nécessairement de l'office de curé ou de vicaire paroissial. Le prêtre se trouve donc non seulement en face d'une loi très stricte, mais encore d'une obligation d'office volontairement acceptée.

Les conditions requises par la nouvelle circulaire du S. Office viennent corroborer cette argumentation : elles prouvent à la fois et la

rigueur du précepte et la gravité de l'exception. D'ailleurs le S. Office le rappelait explicitement dans la lettre *Optime novit*.

Pour être excusé d'observer la loi, il faudrait donc à la fois : 1^o des inconvénients particulièrement graves, dépassant notablement une indisposition même pénible, mais passagère; 2^o avoir vainement tenté d'obtenir la dispense ; 3^o être dans l'impossibilité morale de renoncer à l'office d'où résultent ces inconvénients.

Même alors on ne pourrait négliger la considération du scandale qui pourrait résulter d'une violation, au moins apparente, d'une loi aussi grave et aussi connue des fidèles.

Puisqu'il devient plus facile d'obtenir une dispense, on peut croire que désormais les conditions nécessaires pour constituer une *excuse* seront à peu près irréalisables.

J. CREUSEN, S. I.